

## DOSSIER DISCIPLINAIRE N°9 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 12 novembre 2019 :

**Vu** le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;  
**Vu** la Saisine de la Commission Régionale de Discipline par rapport d'arbitre en date du 13 octobre 2019 ;  
**Vu** la feuille de marque de la rencontre ;  
**Vu** les rapports des arbitres ..., du marqueur, du chronométreur, du Délégué de club, de l'observateur, du joueur ..., de l'entraîneur de l'équipe A, de la Présidente de l'équipe A et de l'entraîneur de l'équipe B ;  
**Après Étude** des pièces composant le dossier ;  
**Après avoir entendu** ... et ... mandaté par la Présidente de l'association sportive ... ;  
**Constatant l'absence** excusée de ..., ... ;  
**Constatant l'absence** non excusée de ..., ... et ... ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### Faits et procédure :

**CONSTATANT** qu'après la rencontre du championnat ... opposant ...2 à ..., des incidents auraient eu lieu ;

**CONSTATANT** que le joueur ... a entamé une discussion avec les deux arbitres ;

**CONSTATANT** que le joueur ... a eu des paroles déplacées à l'encontre de la Fédération et de l'arbitre ;

**CONSTATANT** qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie sur ses différents griefs ;

**CONSTATANT** ainsi que la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ..., joueur ... de l'association sportive ...
- Le licencié ..., entraîneur de l'association sportive ...
- Le licenciée ..., Présidente de l'association sportive ...;



### La Commission Régionale de Discipline :



**Sur la mise en cause de ..., joueur ... de l'association sportive ...:**

**CONSIDERANT** que ..., joueur ... de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline, ne s'est pas présenté devant celle-ci et ne s'en est pas excusé ;

**CONSIDERANT** que dans son rapport ... indique qu'à la fin de la rencontre, il est allé voir le 2<sup>ème</sup> arbitre ..., et qu'un échange verbal a eu lieu ;

**CONSIDERANT** que le 2<sup>ème</sup> arbitre ... a mis court à la discussion avec ..., et qu'il est allé à la table de marque afin de clôturer l'e-Marque ;

**CONSIDERANT** que ..., a suivi le 2<sup>ème</sup> arbitre en lui disant « Tu fais honte au basket Français » ;

117 rue du Château des Rentiers  
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13  
01 53 94 27 70  
Courriel : [ligue19@basketidf.com](mailto:ligue19@basketidf.com)  
Siret n°784 354 185 00026  
Code NAF : 9319Z

ILE DE FRANCE  
BASKETBALL

[www.basketidf.com](http://www.basketidf.com)

**CONSIDERANT** que ..., a insisté dans ces paroles en répétant les mêmes mots ;

**CONSIDERANT** que la Commission Régionale de Discipline constate qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, ..., joueur ... de l'association sportive ...est disciplinairement sanctionnable ;

**Sur la mise en cause de ..., entraîneur de l'association sportive ...:**

**CONSIDERANT** que ..., entraîneur de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline, ne s'est pas présenté devant celle-ci et s'en est excusé ;

**CONSIDERANT** que dans son rapport, ..., relate qu'un échange verbal a lieu entre son joueur ..., et les arbitres près de la table de marque ;

**CONSIDERANT** que la Commission Régionale de Discipline décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., entraîneur de l'association sportive ...;

**Sur la mise en cause de ..., Présidente de l'association sportive ...:**

**CONSIDERANT** que ..., Présidente de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline, mais ne s'est pas présenté devant celle-ci mais a mandaté ...de l'association sportive ...;

**CONSIDERANT** que ..., Présidente de l'association sportive ..., a été mise en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* » ;

**CONSIDERANT** que la Commission Régionale de Discipline décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Présidente de l'association sportive ...;

**Sur la mise en cause de l'association sportive ...:**

**CONSIDERANT** que l'association sportive a été mise en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* » ;

**CONSIDERANT** que la Commission Régionale de Discipline décide ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ...;

**PAR CES MOTIFS**, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'île de France, dans sa séance du 12 novembre 2019, décide d'infliger :

- A ..., de l'association sportive ...

*En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB*

**Un sursis\* d'une durée de quinze (15) jours avec un délai de révocation de deux (2) ans**

\*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de 2 ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB.*

*L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2018/2019).*

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives. (*Application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB*).

**DE PLUS**, l'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cents Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2018/2019).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2018/2019).

Mesdames BREART, CAMIER, GRAVIER, LAROCHELLE, ORLANDINI et Messieurs FAUCON, GALCERAN, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Madame LECOINTRE n'a pas pris part aux délibérations.